

Le bulletin de paie dans le Code du travail

CODE DU TRAVAIL PREMIÈRE PARTIE LÉGISLATIVE TROISIÈME PARTIE DURÉE DU TRAVAIL, SALAIRE, INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE LIVRE DEUXIÈME SALAIRE ET AVANTAGES DIVERS TITRE QUATRIÈME PAIEMENT DU SALAIRE CHAPITRE III BULLETIN DE PAIE

Art. L. 3243-1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leurs rémunérations, la forme, ou la validité de leur contrat. — [Anc. art. L. 143-3, al. 1]. — V. art. R. 3243-1 et R. 3246-3 (pén.). V. Circ. 30 juin 2005 relative à la simplification du bulletin de paie (JO 7 sept.).

Art. L. 3243-2 Lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L. 3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie. (L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 26) « Avec l'accord du salarié concerné, cette remise peut être effectuée sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. » Il ne peut exiger aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur ce bulletin. Les mentions devant figurer sur le bulletin ou y être annexées sont déterminées par décret en Conseil d'État. — [Anc. art. L. 143-3, al. 2 et 3]. — V. art. R. 3243-1— V. art. R. 3246-2 (pén.).

Art. L. 3243-3 L'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en application de la loi, du règlement, d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat. Cette acceptation ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens (L. no 2008-561 du 17 juin 2008) « de l'article » 1269 du code de procédure civile. — [Anc. art. L. 143-4].

Art. L. 3243-4 L'employeur conserve un double des bulletins de paie des salariés (L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 26) « ou les bulletins de paie remis aux salariés sous forme électronique » pendant cinq ans. — [Anc. art. L. 143-3, al. 4]. Art. L. 3243-5 Il peut être dérogé à la conservation des bulletins de paie, pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 8113-6.